ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 5373

Texte de la question

M Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application des decrets et ordonnances parus en 1946 et 1949 concernant le paiement des pensions de vieillesse. Ces textes ont notamment eu pour objet et pour consequence de ramener la pension calculee a la moitie du plafond de la securite sociale. On ne peut donc etre que surpris sur l'application de telles mesures qui, incontestablement, lesent les interets de tous les cotisants qui ont apporte leur contribution avant l'application desdites ordonnances. En effet, initialement, il n'y a jamais eu reference a un plafond des pensions, ce qui aurait donc du avoir pour objet de calculer la pension sur l'ensemble des cotisations au cours de l'activite. Depuis les decrets et ordonnances de 1946 et 1949, la pension principale calculee figurant sur les avis de notification des pensions a ete ramenee a 50 p 100 du plafond de la securite sociale, ce qui constitue manifestement une violation des droits acquis. Cette violation prive les allocataires d'une partie de leur pension, ce qui est parfaitement intolerable pour les Alsaciens beneficiaires, puisqu'ils ont du se ranger sur le regime general. Il y a incontestablement violation de la loi et des droits acquis, et on peut se demander si les ordonnances et decrets parus en 1946 et 1949 ne sont pas entaches d'illegalite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il compte prendre afin de remedier dans les plus brefs delais a cet etat de fait.

Texte de la réponse

Reponse. - Le principe du plafonnement des pensions resulte de dispositions legislatives intervenues dans l'immediat apres-guerre en ce qui concerne le regime general puis le regime local. Les anciens ressortissants de ce regime paient depuis le 1er juillet 1946 la meme cotisation d'assurance vieillesse que celle en vigueur dans le regime general. A mesure que la date de liquidation des pensions s'eloigne du 1er juillet 1946, l'effort financier personnel consenti par les assures d'Alsace et de Moselle se rapproche donc de plus en plus de la contribution exigee des assures ayant cotise au seul regime general et dont la pension n'atteint pas toujours, au moment de la liquidation, le montant maximum. Le droit d'option offert aux interesses constitue en outre un avantage encore tres interessant, d'ailleurs proroge jusqu'a l'extinction des droits consentis au titre du regime local. Il n'est pas envisage, dans ces conditions, de modifier les regles existantes.

Données clés

Auteur : M. Schreiner Bernard
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5373
Rubrique : Retraites : regime general
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern
Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE5373

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3309